

ARTICLE 1 - Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, une Association qui prend la dénomination d'Association des Parents d'Elèves de l'Institut Privé LE BON SAUVEUR, située au VESINET, rue Henri Cloppet, n°6. La durée de cette Association est illimitée; le siège social est fixé à l'école.

ARTICLE 2 - Objet de l'Association:

- 1°/ Grouper les chefs de famille et leurs conjoints ayant la charge des enfants inscrits à l'école,
- 2°/ Susciter toutes les activités capables d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres,
- 3°/ Assurer la liaison avec toutes les Associations semblables.

A cet effet, l'Association adhère à l'A.P.E.L départemental, ainsi qu'à l'A.P.E.L de la région académique, elle-même fédérée à l'Union Nationale des Associations des Parents d'Elèves de l'Enseignement libre.

ARTICLE 3 - L'Association se compose des chefs de famille et de leurs conjoints ayant des enfants inscrits comme élèves à l'école. Elle se compose aussi des tuteurs et généralement de toutes personnes physiques et morales ayant la garde des enfants inscrits.

Le Conseil d'Administration fixe la cotisation annuelle.

ARTICLE 4 - La qualité de membre de l'Association se perd:

- par le départ de l'enfant de l'école,
- par la démission donnée par écrit,
- ou par le défaut de paiement de cotisation après deux rappels.

ARTICLE 5 - Les ressources de l'Association se composent des cotisations de ses Membres et de toutes ressources généralement quelconques non interdites par la loi.

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun Membre de l'Association puisse en être tenu personnellement responsable sur ses biens.

ARTICLE 6 - L'année sociale commence le 1er septembre et finit le 31 août.

ARTICLE 7 - L'Association est administrée gratuitement par un Conseil d'Administration composé de 3 à 12 Membres élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret pour trois ans. Les conjoints ne peuvent faire partie simultanément du Conseil d'Administration. Le Conseil se renouvelle par tiers tous les ans. Pour être recevable les candidatures doivent être déposées par écrit au Siège social 15 jours avant l'Assemblée, le timbre de la poste faisant foi. Ses Membres sont toujours rééligibles.

En cas de vacance entre deux Assemblées, le Conseil pourvoit au remplacement sauf ratification par la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 8 - Le Conseil d'Administration choisit lui-même, dans son sein, au scrutin secret, son bureau, composé d'un Président, un ou deux Vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier. Les fonctions de Secrétaire et de Trésorier peuvent se cumuler. Les membres du Bureau sont nommés pour un an et toujours rééligibles tant qu'ils font partie du Conseil.

ARTICLE 9 - Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses Membres et au moins une fois par trimestre.

Il sera tenu registre des procès-verbaux des Séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, l'un des deux pouvant être remplacé en cas d'absence par un administrateur présent. La présence de la moitié au moins des Membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont acquises à la majorité des Membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

PC

ARTICLE 10 - Le Conseil représente l'Association en toutes circonstances et dispose des pleins pouvoirs pour l'administrer. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, soit à son Président, soit à un autre Membre de son bureau.

ARTICLE 11 - L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président. Celui-ci ouvre au nom de l'Association les comptes courants bancaires et comptes courants postaux. Il peut déléguer la signature de ces comptes. Le Trésorier a de pleins droits de délégation de signature.

ARTICLE 12 - Le Trésorier encaisse les créances de l'Association et en donne quittance. Il tient la comptabilité et acquitte les sommes dues par l'Association sur mandat du Président. Il ne devra payer aucune somme étrangère aux divers objets de l'Association.

ARTICLE 13 - Les Membres de l'Association se réunissent chaque année, durant le 1er trimestre de l'année sociale, en Assemblée Générale Ordinaire, sur convocation adressée un mois à l'avance à chaque chef de famille, à la diligence du Conseil d'Administration et sur l'ordre du jour qu'il établit.

Le Conseil d'Administration rend compte à l'Assemblée de sa gestion durant l'exercice précédent, fait approuver les comptes et met en discussion les questions inscrites à l'ordre du jour et qui seules peuvent être examinées. Toute proposition émanant d'un Membre de l'Association doit être soumise au Conseil au moins 15 jours avant l'Assemblée, le timbre de la poste faisant foi.

L'Assemblée procède au renouvellement du Conseil d'Administration suivant les dispositions de l'article 7 des statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés à raison d'un suffrage par famille. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Administration. Les délibérations et résolutions sont portées sur un registre de procès-verbaux et signées par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 14 - Des Assemblées Générales Extraordinaires pourront être réunies sur convocation adressée au moins un mois à l'avance à chaque chef de famille, à la diligence du Conseil d'Administration, ou à la requête de la moitié des Membres de l'Association.

Elles pourront apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles et qui devront être adoptées à la majorité des deux-tiers des voix des Membres présents ou représentés, à raison d'un suffrage par famille.

ARTICLE 15 - La dissolution de l'Association ne pourra être provoquée que sur la proposition du Conseil ou sur demande écrite des deux-tiers des Membres de l'Association. Elle sera discutée en Assemblée Générale Extraordinaire et ne pourra être décidée que si la proposition obtient une majorité représentant les trois-quarts des Associés à jour du paiement de leur cotisation. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale détermine souverainement, dans les limites fixées par la Loi, l'attribution des fonds restant disponibles après règlement du passif, en faveur d'un Organisme ayant un objet analogue.

ARTICLE 16 - Pour faire toutes déclarations, publications ou formalités prescrites par la Loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits, soit des présents statuts, soit de toutes délibérations du Conseil ou de l'Assemblée.

Rged

*certifié conforme aux Statuts
déposé en préfecture.*

Q. v.